

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL n° 2018 - 374

portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Savoie incluses dans les bassins versants de la Leysse et du Sierroz et des eaux souterraines associées

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L211-2, L 211-3, L212-1, L214-1 à L214-6, R211-71 à R211-74, R 214-1, R214-6 à R214-40 et R214-53 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-231 du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie en date du 06 février 2015 ;

CONSIDERANT que le bassin versant du lac du Bourget est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que le département de Savoie est concerné par la ZRE des bassins de la Leysse et du Sierroz mentionnés dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R211-72 du code l'environnement susvisé, il appartient au préfet du département de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans une ZRE;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1

Le territoire du bassin versant de la Leysse et du Sierroz est classé en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette Z.R.E. vise les eaux superficielles et les eaux souterraines associées.

La liste et la cartographie des communes du département de la Savoie incluses dans la Z.R.E. des bassins versants de la Leysse et du Sierroz sont présentées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de bon état quantitatif des eaux fixé par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2

Dans les communes incluses dans la ZRE, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 3

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celuici, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R211-74 du code de l'environnement, les informations suivantes, mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement :

- identité du propriétaire de l'ouvrage,
- lieu de prélèvement : commune, section cadastrale et numéro de parcelle,
- nature du point de prélèvement : puits, forage, excavation, prélèvement en cours d'eau, drainage,
- profondeur de l'ouvrage en cote NGF et par rapport au terrain naturel,
- niveau de l'eau par rapport au sol, hors pompage,
- débit nominal de l'installation de pompage en m³/h,
- débit réservé en m³/h pour le cas des prélèvements en cours d'eau,
- nombre moyen annuel d'heures de pompage par jour,
- nombre moyen annuel de jours de pompage par mois,
- période de pompage,
- volume total pompé par an pour les trois dernières années, ou à défaut, le nombre de jours de pompage par an,
- usage de l'eau (domestique, agricole, industriel...)

Article 4

La présente décision n'est pas créatrice de droit.

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, suite à l'application du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L214-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 6

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché également dans chacune des mairies concernées pendant deux mois minimum. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les services du maire au préfet.

Le préfet,

Pour le Préfet e Le Secr

François-Claude PLAISANT

LISTE DES COMMUNES

BASSIN VERSANT DE LA LEYSSE

LE BOURGET DU LAC LA MOTTE SERVOLEX SAINT SULPICE VIMINES COGNIN

BASSIN VERSANT DU SIERROZ

GRESY SUR AIX LE MONTCEL SAINT OFFENGE SAINT OURS TREVIGNIN

Zone de Répartition des Eaux (article R211-71 du Code de l'Environnement) Bassins-Versants de la Leysse et du Sierroz



